

ORDONNANCES

Ordonnance n° 96-30 du 10 Chaâbane 1417 correspondant au 21 décembre 1996 modifiant et complétant la loi n° 91-05 du 30 Joumada Ethania 1411 correspondant au 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe .

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 122, 126 et 179;

Vu la loi n° 91-05 du 30 Joumada Ethania 1411 correspondant au 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe;

Vu le décret législatif n° 92-02 du 4 juillet 1992 relatif à la mise en œuvre de la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe;

Après adoption par le conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance modifie et complète la loi n° 91-05 du 30 Joumada Ethania 1411 correspondant au 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

Art. 2. — *L'article 11* de la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 11. — Les échanges et les correspondances de toutes les administrations, entreprises et associations, quelle que soit leur nature doivent être en langue arabe.

Toutefois, les échanges des administrations, organismes et associations avec l'étranger doivent s'effectuer selon ce qui est requis par les usages internationaux".

Art. 3. — *L'alinéa 2 de l'article 12* de la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 12. —

Sous réserve de ce qui est requis par les usages internationaux, les traités et conventions sont conclus en langue arabe.»

Art. 4. — *L'article 18* de la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 18. — Toutes les déclarations, interventions, conférences et toutes émissions télévisées doivent être en langue arabe.

Elles doivent être traduites à l'arabe lorsqu'elles sont en langue étrangère.»

Art. 5. — *L'article 23* de la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 23. — Un conseil supérieur de la langue arabe est institué et placé sous le patronage du Président de la République.

Il est chargé notamment :

— du suivi de l'application des dispositions de la présente loi et de toutes les lois visant la généralisation de l'utilisation de la langue arabe , sa protection, sa promotion et son développement,

— de la coordination entre les différentes instances supervisant l'opération de généralisation de l'utilisation de la langue arabe, de sa promotion et de son développement,

— de l'évaluation des travaux des instances chargées de la généralisation de l'utilisation de la langue arabe, de sa promotion et de son développement,

— de l'appréciation de l'opportunité des délais relatifs à certaines spécialités de l'enseignement supérieur, prévus à l'article 7 modifiant et complétant *l'article 36, alinéa 2*,

— de la présentation d'un rapport annuel au Président de la République sur l'opération de généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

D'autres prérogatives peuvent être prévues en vertu d'un décret présidentiel.»

Art. 6. — *L'article 32* de la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 32. — Sera puni d'une amende de mille (1000) à cinq mille (5000) DA, quiconque signe un document rédigé dans une autre langue que la langue arabe, pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions officielles, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 modifiant et complétant les articles 11 et 12 de la présente ordonnance.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.»

Art. 7. — *L'article 36* de la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 36. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dès sa promulgation.

L'opération de généralisation de l'utilisation de la langue arabe sera totalement parachevée dans un délai n'excédant pas le 5 juillet 1998.

Néanmoins, l'enseignement total et définitif en langue arabe dans tous les établissements de l'enseignement supérieur et les instituts supérieurs sera dispensé dans un délai n'excédant pas le 5 juillet de l'an 2000 et ce sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus.»

Art. 8. — Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe sont abrogées.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à cette ordonnance, notamment le décret législatif n° 92-02 du 3 Moharram 1413 correspondant au 4 juillet 1992, susvisé.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaâbane 1417 correspondant au 21 décembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

DECRETS

Décret exécutif n° 96-455 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant dissolution du centre national des équipes nationales et transfert de ses biens, droits et obligations, au ministère de la défense nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution et notamment ses articles 85-3 et 4 et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret n° 82-257 du 31 juillet 1982 portant création du centre national des équipes nationales;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat,

Décète :

Article 1er. — Le centre national des équipes nationales, régi par le décret n° 82-257 du 31 juillet 1982, susvisé, est dissous.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1er ci-dessus emporte le transfert au profit du ministère de la défense nationale de l'ensemble des biens, droits et obligations du centre.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le transfert donne lieu à :

3.1 — l'établissement:

1. d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du ministre de la jeunesse et des sports.

2. d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant au centre ou détenu par lui, visé dans un délai de trois (03) mois.

3.2 — la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert, prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les investissements portant sur la réhabilitation du centre national des équipes nationales et inscrits à l'indicatif du secteur de la jeunesse et des sports sont transférés au ministère de la défense nationale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Les personnels techniques et administratifs exerçant au centre national des équipes nationales peuvent demander :

5.1 — soit, leur maintien au sein de l'administration chargée des sports. Dans ce cas, les postes budgétaires des intéressés demeurent acquis à l'administration chargée des sports qui se chargera d'assurer leur rémunération conformément à la réglementation en vigueur;